

Arrêt

n° 343 600 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence 130099.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous subissez une opération de mise en place de prothèse, à la suite de quoi les médecins soupçonnent des problèmes à votre colonne vertébrale. Durant votre service militaire, à vos 20 ans, vous

commencez à ressentir des douleurs et votre colonne vertébrale fait l'objet de suivi dans trois dossiers médicaux. Malgré cela, vous êtes déclaré apte et vous effectuez votre service militaire jusqu'à vos 22 ans.

En 2020, vous êtes diagnostiqué d'une spondylarthrite ankylosante, également nommée la maladie de « Bechterew », à savoir, une inflammation chronique de la colonne vertébrale et des grosses articulations. Vous entamez une série de traitement auprès de différents médecins et instituts médicaux. La même année, vous êtes diagnostiqué de la maladie périodique, aussi appelée la maladie méditerranéenne. Vous commencez à travailler ponctuellement en tant que chauffeur de taxi.

En 2022, votre état de santé ne vous permet plus de poursuivre votre petite activité de chauffeur de taxi. Vous poursuivez les traitements médicaux pour votre pathologie, mais les résultats sont mitigés.

A vos 28/29 ans, vous vendez votre appartement situé dans la rue Sisagyan afin d'éponger vos dettes. Avec votre mère, vous partez vivre chez votre grand-mère maternelle de vos 29 à vos 31 ans. Des tensions surgissent entre votre mère et votre grand-mère et, pour votre santé, vous décidez de déménager. Avec l'aide de vos amis et de quelques membres de votre famille, vous louez un appartement durant les deux derniers mois avant votre départ de l'Arménie.

Malgré la poursuite des traitements, votre rhumatologue déclare que votre inflammation s'est aggravée et que la maladie n'est pas soignable en Arménie. Les médicaments proposés par les médecins sont de plus en plus chers. Par conséquent, vous abandonnez tout traitement pendant environ les deux mois précédant votre départ.

Dans votre vie quotidienne, vous avez le sentiment que la société arménienne vous traite différemment et exerce une pression psychologique sur vous. A cause de votre maladie, vous ne parvenez pas à trouver un emploi stable pour pouvoir payer un logement et à conserver vos relations amicales, ainsi qu'amoureuses.

Au regard de cette situation, vous quittez l'Arménie le 21 novembre 2024, par avion, légalement, muni de votre passeport avec un visa pour la Grèce. Après être passé par la Grèce, vous arrivez en Belgique deux jours plus tard. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 4 décembre 2024.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez déposé devant le Commissariat général, le jour de votre entretien, plusieurs attestations et rapports médicaux établis en Arménie et en Belgique témoignant du fait que vous souffrez de la maladie de Bechterew et de la maladie périodique (appelée aussi maladie arménienne), (voir Farde « Documents », pièces 5, 6, 7, 8).

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (voir « notes de votre entretien personnel », ci-après, NEP, p. 2). Ensuite, si l'OP vous a demandé comment vous alliez et ce qu'elle pouvait faire afin que l'entretien se passe dans de bonnes conditions pour vous, vous avez indiqué devoir peut-être sortir en cas de besoin (NEP, p. 3). A cet égard, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, pp. 2-3). Vous avez eu à plusieurs reprises l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé (NEP, pp. 3 ; 8 ; 12-13-14-15). Ensuite, une pause a bien été réalisée (NEP, p. 11). En fin d'entretien, questionné sur le déroulement de celui-ci, vous avez affirmé que votre entretien personnel s'était bien passé (NEP, p. 18). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (NEP, p. 18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Arménie, vous craignez de devenir invalide à cause de la maladie de Bechterew, ainsi que d'être, de nouveau, traité différemment par la société arménienne et de retomber sous sa pression psychologique (NEP, p. 11).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, à cet égard, bien que le Commissariat général ne remette pas en question votre ressenti quant à la société arménienne, il estime que cela ne constitue pas une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, vous expliquez, qu'à cause de la maladie de Bechterew, vous ne parvenez pas à marcher normalement et, qu'à cause de cela, vous sentez être traité d'un regard différent par la société arménienne, ainsi qu'être sous sa pression psychologique. Par conséquent, vous estimez rencontrer des difficultés à côtoyer les gens et à entretenir des relations avec eux – d'ailleurs, selon vous, votre entourage amical et familial s'est considérablement réduit (NEP, pp. 11-12-13).

Toutefois, rien n'indique, dans vos déclarations, qu'en cas de retour en Arménie, vous serez isolé de la société. De fait, vous entretenez, jusqu'à l'heure actuelle, des contacts avec votre famille maternelle et deux de vos amis, [H. H.] et [H. E.]. Par ailleurs, en Arménie, vous avez pu compter sur l'aide de votre famille et de vos amis quand vous êtes retrouvé en difficulté (NEP, pp. 6-7-8, 10-11 ; 13). Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Finalement, il ressort de vos déclarations qu'elles reposent uniquement sur votre ressenti et qu'en aucun cas il y a eu une atteinte à vos droits fondamentaux par la société arménienne (NEP, p. 14). Dès lors, vos explications ne suffisent pas à établir que vous encourez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

De même, concernant votre difficulté à trouver un emploi stable en raison de votre maladie, il y a lieu de relever que les raisons d'ordre socio-économiques ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 (NEP, pp. 3 ; 8 ; 12 ; 14). De fait, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Deuxièmement, s'agissant de votre crainte de retourner en Arménie en raison de votre état de santé à cause de la maladie de Bechterew dont vous souffrez, il y a lieu de constater que les motifs d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980 (NEP, pp. 3 ; 5 ; 8-9 ; 11-12 ; 14-15-16-17, voir Farde « Documents, pièces 6 et 7).

Soulignons, au surplus, que vous avez pu avoir accès aux divers soins de santé disponibles en Arménie pour votre maladie (NEP, pp. 15-16). Ensuite, si vous déclarez ne pas être éligible au remboursement des médicaments, car, sur la base des avis des spécialistes arméniens, votre maladie ne serait pas reconnue par le ministère de la Santé (NEP, pp. 9 ; 15-16, voir Farde « Documents », pièce 5), le Commissariat général estime que cela ne constitue pas une atteinte grave ou une persécution en lien avec les critères définis de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : en effet, il s'agit de la compétence du ministère arménien de la Santé de rembourser ou non certains médicaments. Partant, vos déclarations à cet égard ne représentent pas un motif valable fondant une crainte de persécutions.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En

septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous présentez votre permis et votre acte de naissance, établis en Arménie (voir Farde « Documents », pièces 1 et 2).

Vous avez également présenté votre carnet militaire, votre certificat de participation à une formation en informatique et votre attestation médicale selon laquelle vous souffrez de la maladie périodique, tous établis en Arménie (voir Farde « Documents », pièces 3, 4, 8). Cependant, ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre situation militaire, votre formation académique et votre état de santé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée, sans y apporter de corrections ni de précisions substantielles.

3. A l'appui de son recours, il soulève plusieurs moyens.

3.1. Dans un **premier moyen**, pris de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le requérant soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée dans la mesure où les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures, s'expliquent par l'éloignement du temps, et ne peuvent en conséquence constituer un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.

3.2. Dans un **deuxième moyen**, pris de la violation « de l'art. 3 de la Conv. Eur. D.H. », le requérant fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée aura pour conséquence de l'exposer à des persécutions en Arménie où il sera forcé de vivre dans l'anxiété constante.

3.3. Dans un **troisième moyen**, pris de la violation « de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection u-internationale, et relatives au contenu de ces statuts », le requérant soutient avoir fourni un récit suffisamment précis, circonstancié et cohérent des événements

l'ayant conduit à quitter son pays d'origine de sorte que le doute doit lui profiter. Il ne peut en effet, selon lui, être exclu qu'en cas de retour les poursuites auxquelles il est susceptible d'être exposé impliquent de persécutions aux sens de la Convention de Genève.

3.4. Dans un **quatrième moyen**, pris de la violation des articles 1^{er}, A, de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant soutient que le filet social destiné aux personnes malades et handicapées demeure en pratique extrêmement limité et qu'en l'absence de réseau familial solide, ces personnes se retrouvent souvent dans des situations d'abandon et de précarité extrême. Il ajoute que l'accès aux soins de santé est profondément inégalitaire. Il rappelle ensuite la jurisprudence de la CEDH sur l'obligation faite aux Etats d'évaluer rigoureusement les conséquences médicales, l'absence d'accès effectif à un traitement vital dans le pays d'origine pouvant, selon lui, justifier l'octroi d'une protection subsidiaire. Il conclut que la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer que les autorités d'Arménie peuvent ou veulent lui accorder une protection.

3.5. Dans un **cinquième moyen**, pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le requérant affirme risquer des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Arménie, comme il en a subi par le passé. Il insiste à ce sujet sur sa situation médicale. Il soutient par ailleurs que bien que l'Arménie ne soit pas officiellement en guerre, la situation reste extrêmement précaire, en particulier dans les zones frontalières avec l'Azerbaïdjan. Il ajoute que la situation intérieure est marquée par une instabilité croissante et considère que la combinaison des menaces extérieures, de répression interne et d'un climat sécuritaire instable constitue un risque grave pour les personnes renvoyées, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables ou perçues comme proches de l'opposition, de minorités ou de soutiens étrangers.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « [r]econnaître la partie requérant comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers », à titre subsidiaire, d'« accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers », et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les

éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, le requérant, de nationalité arménienne, fonde sa demande de protection internationale principalement sur son état de santé, les difficultés socio-économiques qui en découlent, ainsi que sur un sentiment d'isolement et de pression sociale.

8. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués mais considère qu'ils ne revêtent pas une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne présentent par ailleurs aucun lien avec les critères de la Convention de Genève.

9. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et suffit à fonder valablement la décision de rejet attaquée.

En effet, les difficultés relationnelles et le regard social allégués par le requérant reposent essentiellement sur son ressenti et ne traduisent pas des atteintes d'une gravité suffisante à ses droits fondamentaux. De même, les difficultés socio-économiques, en ce compris celles liées à l'accès à l'emploi, ne peuvent en tant que telles être assimilées à des persécutions. Par ailleurs, en tout état de cause, comme le souligne la partie défenderesse, ces faits ne présentent aucun lien avec l'un des motifs de persécution visés à l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève.

10. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée par l'intéressé.

10.1. Le premier moyen repose sur une prémisse erronée et manque dès lors en fait. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée ne repose pas sur un défaut de crédibilité de son récit ni sur l'existence de contradictions déterminantes, mais sur le constat que les faits invoqués ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

10.2. En ce que le deuxième moyen semble dirigé contre un éventuel ordre de quitter le territoire subséquent à la décision attaquée, il est irrecevable, le Conseil n'étant pas saisi d'une telle décision.

Par ailleurs, à supposer que ce moyen doit être compris comme étant dirigé contre la décision attaquée, le Conseil souligne que la seule évocation d'un état d'anxiété ou d'un sentiment d'insécurité ne suffit pas à établir l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ni *a fortiori* d'une persécution. En l'occurrence, le requérant n'apporte aucun élément concret, personnel et actuel pour démontrer qu'il serait exposé à un tel risque en cas de retour en Arménie. Le moyen n'est pas fondé.

10.3. Le troisième moyen, en ce qu'il sollicite le bénéfice du doute, est inopérant dès lors que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité du récit du requérant, mais repose sur l'absence de qualification des faits invoqués en tant que persécution au sens de la Convention de Genève.

10.4. Sur l'argumentation développée dans le quatrième moyen, le Conseil rappelle que les difficultés d'accès aux soins de santé et les défaillances du système social d'un pays ne constituent pas, en tant que telles, des persécutions au sens de la Convention de Genève. En l'espèce, le requérant se limite, dans son quatrième moyen, à invoquer des considérations générales relatives à la situation des personnes malades en Arménie, sans démontrer qu'il serait personnellement visé par des actes de persécution en raison d'un motif conventionnel. Quant aux arguments tirés de la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH en matière médicale, ils relèvent d'un cadre distinct de celui de la protection internationale.

11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle, plus particulièrement, que les motifs d'ordre médical, même graves, ne relèvent pas, en tant que tels, du champ d'application de la protection subsidiaire mais de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le cinquième moyen, en ce qu'il invoque des traitements inhumains et dégradants tenant à sa situation de santé au cas de retour en Arménie, manque dès lors en droit.

15. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des informations objectives que la situation sécuritaire en Arménie, et en particulier à Erevan, ne se caractérise pas par une violence aveugle d'un niveau tel qu'un civil y serait exposé à un tel risque du seul fait de sa présence. Les allégations générales du requérant à cet égard ne suffisent pas à renverser ce constat.

16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

D. La demande d'annulation

17. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

IV. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM